

# Réunion Publique du Conseil Municipal

## 10 DECEMBRE 2009

### PROCES VERBAL

L'an deux mil neuf et le JEUDI 10 DECEMBRE à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de TOURRETTE-LEVENS, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain FRERE, Conseiller Général, Maire, suite à la convocation adressée le 25 novembre 2009.

Etait présent l'ensemble des membres du Conseil Municipal, à l'exception de :

- Mme Rose-Marie CASSINI, Conseiller Municipal représentée par Mme Jeanine CARLES, Maire-Adjoint,
- M. Bertrand GASIGLIA, Maire-Adjoint, représenté par M. Lionel CARLES, Maire-Adjoint,
- Mme Murielle ROL, Maire-Adjoint, représentée par M. Luc NATIVEL, Maire-Adjoint,
- Mme Claudine TERRAZZONI, Maire-Adjoint, représentée par M. Alain FRERE, Maire,
- M. Patrice BREMA, Conseiller Municipal et M. Fabrice MERLIN, absents excusés.

La séance est ouverte par le Dr FRERE, Maire de TOURRETTE-LEVENS qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Jacqueline BAILET-DAVID, Maire-Adjoint, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'UNANIMITE.

#### OUVERTURE DE LA SEANCE

#### I - FINANCES COMMUNALES

##### 1.1. DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N° 2

**Monsieur le Maire** indique qu'il convient de procéder au vote d'une décision modificative de budget n° 2 afin de permettre l'intégration des travaux effectués par le SIVOM Val de Banquière et prévoir les crédits complémentaires en vue de l'acquisition de la propriété TORDO.

Il propose la décision modificative suivante :

COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2009 N° 2

SECTION FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	MOUVEMENT	DEPENSES	RECETTES
023	Virement à la section d'investissement	Ordre	120 000,00	
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	Réel		120 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>120 000,00</b>	<b>120 000,00</b>

SECTION INVESTISSEMENT				
IMPUTATION	LIBELLE	MOUVEMENT	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement	Ordre		120 000,00
2138,01,9001	Construction - Acquisition Propriété Tordo	Réel	120 000,00	
2313,01,999014	Construction - Pont du Plan d'Ariou	Ordre	105 526,00	
1321,01,999014	Subv, Etat - Pont du Plan d'Ariou	Ordre		16 000,00
1323,01,999014	Subv, Départ, - Pont du Plan d'Ariou	Ordre		89 526,00
2313,01,999020	Construction - Aménagement Ecole Primaire	Ordre	1 424,69	
1321,01,999020	Subv, Etat - Aménagement Ecole Primaire	Ordre		1 424,69
2313,01,999037	Construction - Réfection rue Général Tordo	Ordre	51 421,50	
1321,01,999037	Subv, Etat - Réfection rue Général Tordo	Ordre		8 755,50
1323,01,999037	Subv, Départ, - Réfection rue Général Tordo	Ordre		42 666,00
2313,01,999036	Construction - Façades Roses Rouges-Poste	Ordre	49 941,70	
1321,01,999036	Subv, Etat - Façades Roses Rouges - Poste	Ordre		21 177,70
1323,01,999036	Subv, Départ, - Façades Roses Rouges - Poste	Ordre		28 764,00
2313,01,999063	Construction - Façades Ecoles	Ordre	22 845,10	
238,01,999063	Avances - Façades Ecoles	Ordre		3 160,00
1321,01,999063	Subv, Etat - Façades Ecoles	Ordre		9 512,10
1323,01,999063	Subv, Départ, - Façades Ecoles	Ordre		10 173,00
<b>TOTAL</b>			<b>351 158,99</b>	<b>351 158,99</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**Approuve** la décision modificative de budget proposée par Monsieur le Maire.

Voir délibération.

## II – INTERCOMMUNALITE

### 2.1. REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE CARROS – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS - RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 10 NOVEMBRE 2009

Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 5211-18, L 5215-6 et L 5215-40,

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la

coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine dénommée « communauté urbaine Nice Côte d'Azur » et portant adoption des statuts,

**Vu** le courrier du Préfet du 15 juillet 2009 adressé à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur concernant la compétence « Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ».

**Vu** la délibération n° 11 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur (CANCA) du 21 janvier 2002 adoptant la charte fondamentale qui a pour vocation de présenter les principes généraux et l'esprit qui sous tendent le projet, que les communes associées au sein de la Communauté entendent mettre en oeuvre,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2009,

**Vu** le recensement de la population de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) suite à la publication au Journal Officiel du décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008.

**Considérant** que par délibération n° 0.11 du 26 juin 2009, le conseil communautaire de NCA a accepté l'adhésion de la commune de Carros à la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, conformément à la délibération de son conseil municipal du 28 mai 2009, reçue en préfecture le 29 mai 2009 et transmise à la Communauté Urbaine le 10 juin 2009,

**Considérant** que par courrier du 11 août 2009, monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a demandé à Nice Côte d'Azur de faire délibérer à nouveau son conseil communautaire sur l'adhésion de la commune de Carros à la Communauté Urbaine,

**Considérant** que la demande formulée par le représentant de l'Etat est basée sur le fait que les procédures de retrait de l'article L 5214-26 et d'adhésion sont deux dispositifs différents, et l'acceptation du retrait dérogatoire ne vaut pas adhésion à la Communauté d'accueil,

**Considérant** que par délibération n° 0.3 du 21 septembre 2009, le conseil communautaire de NCA a confirmé qu'il acceptait l'adhésion de la commune de Carros à la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a pris le 22 septembre 2009 un arrêté d'extension du périmètre de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur à la commune de Carros,

**Considérant** que le conseil communautaire de NCA et l'ensemble des conseils municipaux doivent désormais se prononcer sur de nouveaux statuts comprenant une modification de la représentation des délégués communautaires pour tenir compte de l'adhésion de la commune de Carros,

**Considérant** l'article L. 5215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales: « *lorsque le périmètre d'une communauté urbaine est étendu en application des dispositions de l'article L. 5215-40 ou L. 5215-40-1, le conseil de communauté peut être composé, jusqu'à son prochain renouvellement général, par un nombre de délégués supérieur à celui prévu aux alinéas précédents. Ce nombre, fixé de telle sorte que chaque nouvelle commune dispose au moins d'un siège, est arrêté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, la majorité qualifiée comprenant nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante* ».

**Considérant** que la représentation des communes s'établit au prorata de leur population suivant la répartition suivante :

- ⇒ moins de 1000 habitants : 1 siège
- ⇒ 1000 à 10 000 habitants : 2 sièges
- ⇒ 10000 à 40 000 habitants : 1 siège par tranche de 4000 habitants
- ⇒ 40000 à 100 000 habitants : 1 siège par tranche de 5000 habitants
- ⇒ + de 100 000 habitants : 1 siège par tranche de 10500 habitants

**Considérant** que la charte fondamentale prévoit les principes de la représentativité des communes au sein de NCA et notamment que la représentation de la commune de Nice sera maintenue à son niveau initial soit 38 % du nombre des délégués et ce, quelle que soit l'évolution de son périmètre,

**Considérant** les chiffres de population issus du recensement de l'INSEE suite à la publication au journal officiel du décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 et du mode de calcul de la répartition par commune,

La répartition des conseillers communautaires par commune sera la suivante en tenant compte, d'une part, de la charte fondamentale du 21 janvier 2002 et, d'autre part, du dernier recensement officiel de l'INSEE :

	Nombre d'habitants	Répartition délégués
DURANUS	157	1
COARAZE	722	1
LA ROQUETTE-SUR-VAR	917	1
SAINT-BLAISE	932	1
CASTAGNIERS	1 502	2
FALICON	1 817	2
ASPREMONT	2 098	2
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	2 193	2
SAINT-MARTIN-DU-VAR	2 481	2
EZE	2 964	2
SAINT-JEANNET	3 702	2
COLOMARS	3 205	2
BEAULIEU-SUR-MER	3 733	2
LEVENS	4 466	2
SAINT-ANDRE DE LA ROCHE	4 607	2
TOURRETTE-LEVENS	4 689	2
CAP D'AIL	4 947	2

LA GAUDE	6 713	2
VILLEFRANCHE-SUR-MER	6 653	2
LA TRINITE	10 021	3
VENCE	19 151	5
SAINT-LAURENT-DU-VAR	30 383	8
CAGNES-SUR-MER	48 911	10
NICE	350 735	35
SOUS TOTAL ELUS NICOIS supplémentaires suite à l'évolution du nombre de délégués de Cagnes-sur-Mer et de Saint-Laurent- du-Var issus du dernier recensement (maintien de la représentation à 38%) soit un total de 37 élus niçois.		2
SOUS TOTAL	517 699	97
CARROS	11 538	3
SOUS TOTAL ELUS NICOIS supplémentaires suite à l'adhésion de Carros (maintien de la représentation à 38%) soit un total de 39 élus niçois.		2
TOTAL	529 237	102

**Considérant** qu'il est proposé au Conseil municipal d'adopter les statuts joints à la présente délibération, arrêtant à trois le nombre de délégués pour la commune de Carros et à quatre le nombre de délégués supplémentaires pour la commune de Nice portant à 39, ses représentants, à un délégué supplémentaire pour la ville de Cagnes-Sur-Mer, portant à 10 ses représentants et à un délégué supplémentaire pour la ville de Saint-Laurent-du-Var, portant à 8 ses représentants.

**Considérant**, par ailleurs, qu'à la demande de Monsieur le Préfet, suite à son courrier du 15 juillet 2009 adressé à Monsieur le Président de NCA, la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur ne peut faire figurer la compétence SDIS dans ses statuts, ni verser en lieu et place des communes qui la composent la contribution due par ces communes au budget de cet établissement. De même, elle ne peut être représentée au sein du conseil d'administration du SDIS,

**Considérant** que les statuts qu'il est proposé d'adopter ce jour sont différents de ceux qui ont été adoptés par le conseil municipal du 10 novembre 2009, en ce qui concerne, d'une part, la prise en compte de la représentation des élus au sein du conseil communautaire des communes de Nice, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var au regard des chiffres de population issus du dernier recensement de l'INSEE paru au Journal Officiel du décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 et, d'autre part, la modification à enregistrer sur l'exercice de la compétence exercée par Nice Côte d'Azur en matière de service départemental d'incendie et de secours,

**Considérant** qu'il convient de retirer la délibération du 10 novembre 2009,

**Considérant** qu'au vu des délibérations des 25 communes membres de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, il appartiendra à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'arrêter les nouveaux statuts dès lors que la majorité qualifiée serait atteinte en application de l'article L. 5215-6 précité.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**1. Décide** du retrait de la délibération du 10 novembre 2009,

2. **Adopte** les nouveaux statuts portant modification de la représentation des délégués communautaires au sein de Nice Côte d'Azur, tenant compte de l'adhésion de la commune de Carros et notamment son article 14 qui fixe le nombre de délégués communautaires à 102 dont trois pour la commune de Carros, quatre délégués supplémentaires pour la commune de Nice portant à 39 ses représentants, un délégué supplémentaire pour la ville de Cagnes-sur-Mer portant à dix ses représentants et un délégué supplémentaire pour la ville de Saint-Laurent-du-Var portant à huit ses représentants.

Le nombre et la répartition des sièges s'établissent donc comme suit :

ASPREMONT	2 sièges
BEAULIEU-SUR-MER	2 sièges
CAGNES-SUR-MER	10 sièges
CAP D'AIL	2 sièges
CARROS	3 sièges
CASTAGNIERS	2 sièges
COARAZE	1 siège
COLOMARS	2 sièges
DURANUS	1 siège
EZE	2 sièges
FALICON	2 sièges
LA GAUDE	2 sièges
LA ROQUETTE-SUR-VAR	1 siège
LA TRINITE	3 sièges
LEVENS	2 sièges
NICE	39 sièges
SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	2 sièges
SAINT-BLAISE	1 siège
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	2 sièges
SAINT-JEANNET	2 sièges
SAINT-LAURENT-DU-VAR	8 sièges
SAINT-MARTIN-DU-VAR	2 sièges
TOURRETTE-LEVENS	2 sièges
VENCE	5 sièges
VILLEFRANCHE-SUR-MER	2 sièges

3. **Prend acte** que dans les nouveaux statuts la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, l'article 10, ne peut faire figurer la compétence SDIS dans ses statuts ni verser en lieu et place des communes qui la composent la contribution due par ces communes au budget cet établissement. De même, elle ne peut être représentée au sein du conseil d'administration du SDIS.

4. **Autorise** Monsieur le Maire ou l'un des Adjointes délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

## 2.2. DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT – AVIS DE LA COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2010-2015

**Monsieur le Maire** expose que :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R302-9 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi du 7 janvier 1983 instaurant le programme local de l'habitat,

**Vu** la loi solidarité et renouvellement urbains n° 1208 du 13 décembre 2000,

**Vu** la délibération n° 5.3 du conseil communautaire du 28 janvier 2008 approuvant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'élaboration du futur programme local de l'habitat 2009-2014,

**Vu** la délibération n° 15.4 du conseil communautaire du 26 juin 2008 décidant la poursuite de l'élaboration du deuxième programme local de l'habitat 2009-2014,

**Vu** la délibération n° 15.1 du conseil communautaire du 4 décembre 2009 arrêtant le projet de programme local de l'Habitat 2010-2015,

**Considérant** que parmi les compétences communautaires figure l'équilibre social de l'habitat,

**Considérant** que l'élaboration et l'adaptation d'un programme local de l'habitat répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques et aux ambitions de développement de son territoire,

**Considérant** que le programme local de l'habitat est l'outil privilégié permettant de dégager des objectifs partagés par toutes les communes membres de la Communauté Urbaine,

**Considérant** que la Communauté Urbaine, conformément au code de la construction et de l'habitation, a décidé d'engager l'élaboration d'un deuxième programme local de l'habitat pour une durée de six ans, 2010-2015,

**Considérant** que pour l'élaboration de ce nouveau programme local de l'habitat 2010-2015, Nice Côte d'Azur a lancé un appel d'offres ouvert et a retenu les prestataires SEMAPHORES ET LIEUX DITS pour mener à bien cette mission,

**Considérant** que l'élaboration de ce programme local de l'habitat a été réalisée et comprend trois documents :

- ⇒ Le diagnostic portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat sur le territoire de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur,
- ⇒ Le document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme. Ce document fixe une politique de l'habitat à moyen terme, concrète et opérationnelle, à partir d'objectifs quantitatifs et territorialisés en nouveaux logements (nombre et rythme de logements à construire ou à réhabiliter pour satisfaire la demande locale actuelle et à venir). Il étudie, en particulier, les principes retenus pour répondre aux obligations de la loi du 13 décembre 2000 solidarité et renouvellement urbains par commune, de la loi du 13 juillet 2006 engagement national pour le logement, de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

⇒ Le programme d'action définissant les outils et moyens mis en œuvre par Nice Côte d'Azur et les communes afin de répondre aux orientations stratégiques.

**Considérant** que ces trois documents ont été validés par les instances de suivi regroupant toutes les personnes morales associées, à savoir :

- le comité technique en date des 26 janvier 2009 et 21 octobre 2009,
- le comité de pilotage en date des 17 février 2009 et 10 novembre 2009,

**Considérant** qu'un outil d'études et d'analyses : «l'observatoire de l'habitat de Nice Côte d'Azur» a été confié à l'agence d'urbanisme et d'aménagement des Alpes-Maritimes dans le cadre de son programme de travail, pour permettre de suivre et d'évaluer la réalisation des objectifs du programme local de l'habitat,

**Considérant** que le programme local de l'habitat 2010-2015 répond au porter à connaissance de l'Etat comprenant toutes informations utiles, ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements, communiqué en juillet 2008, au président de Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que des événements de communication, d'animation, de sensibilisations telles que « les ateliers de l'habitat », « les rendez-vous du programme local de l'habitat », ont été organisés tout au long de cette démarche d'élaboration, permettant ainsi une appropriation de cet outil par toutes les personnes morales associées et plus largement par tous les acteurs locaux de l'habitat du territoire,

**Considérant** que le programme local de l'habitat 2010-2015 s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine qui couvre, à ce jour, 25 communes,

**Considérant** que lorsque le programme local de l'habitat 2010-2015 de Nice Côte d'Azur sera exécutoire, il se substituera aux programmes locaux de l'habitat existants et s'imposera à l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine,

**Considérant** qu'à titre d'information, les prochaines échéances se dérouleront selon la façon suivante :

- ⇒ une fois le programme local de l'habitat élaboré, ce projet est arrêté par le conseil communautaire et, est transmis aux communes membres. Celles-ci délibèrent au sein de leurs conseils municipaux et ont un délai de deux mois pour faire connaître leurs avis. Faute de réponse dans ce délai, l'avis des communes est réputé favorable (article R 302-9 du code de la construction et de l'habitation),
- ⇒ au vu des ces avis, le conseil communautaire délibère à nouveau sur le projet de programme local de l'habitat et le transmet à monsieur le Préfet qui, à son tour, le transmet au Préfet de Région,
- ⇒ le Préfet de Région saisit pour avis le comité régional de l'habitat, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'avis du comité régional de l'habitat est transmis à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- ⇒ s'il y a lieu, à compter de l'avis du comité régional de l'habitat, le Préfet adresse dans un délai d'un mois des demandes motivées de modifications de ce projet de programme local de l'habitat. Le conseil communautaire délibère à nouveau sur ces demandes de modifications. Si ces modifications sont acceptées, le projet de programme local de l'habitat modifié est transmis pour avis aux communes,

- ⇒ le conseil communautaire délibère sur l'adoption définitive du programme local de l'habitat. Sa délibération est transmise aux personnes morales associées,
- ⇒ le programme local de l'habitat adopté est transmis pour information aux personnes morales associées,
- ⇒ la délibération adoptant le programme local de l'habitat est affichée pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine, ainsi que dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département,
- ⇒ le programme local de l'habitat adopté est tenu à la disposition du public.

**Considérant** que les orientations du PLH 2010-2015 traduisent un engagement politique volontariste, que ce PLH se veut un programme très opérationnel, gage de réussite avec pour ambition d'améliorer très sensiblement la situation du logement sur l'ensemble du territoire :

Il décline 4 principales orientations :

1. **Clé de voûte du PLH, la stratégie foncière** : mobilisation de l'ensemble des outils d'aménagement et réglementaires, traduction du PLH dans les plans locaux d'urbanisme : emplacements réservés ou servitudes pour mixité sociale, secteurs à pourcentage de logements sociaux, majoration de volume : travail réalisé sur le PLU de Nice en cours d'élaboration ; travail sur la densité et la gestion économe de l'espace ; développement des actions en partenariat public/privé. Un PLH2 « discret » sur l'Eco Vallée, l'opération d'intérêt national concernera davantage les PLH 3 et 4.
2. **Promotion d'un habitat durable** : du point de vue des 3 piliers du développement durable, les approches sociales, économiques et environnementales.
3. **Le développement d'une offre suffisante et adaptée** à l'ensemble des besoins, du très social à l'accession à la propriété : permettre à tous la réalisation des parcours résidentiels.
4. **Poursuivre voire intensifier les actions sur le parc existant** : le parc privé ancien, la remise aux normes du parc public le plus dégradé, la requalification des quartiers d'habitat social : les projets de rénovation urbaine concernant Pasteur, l'Ariane et les Moulins, et la candidature au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés pour le quartier de la Gare.

**Considérant** que ce PLH est le résultat d'un travail collégial, que l'année consacrée à l'élaboration de ce programme a été jalonnée de temps forts, réunissant l'ensemble des personnes morales associées, c'est-à-dire, outre les élus communautaires, tous les acteurs de l'habitat présents sur le territoire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**Donne** un avis favorable au programme local de l'habitat 2010-2015 de Nice Côte d'Azur,

**Décide** d'engager la commune de TOURRETTE-LEVENS à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions sur son territoire.

**Autorise** Monsieur le Maire ou l'un des Adjoints au maire, délégataires de signature à signer les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

### 2.3. COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES – DESIGNATION DES MEMBRES

**Monsieur le Maire** indique que la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur est compétente pour créer et animer une Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cette commission est constituée de plusieurs collèges. Le collège des élus regroupera les Vice-présidents délégués aux transports, à l'habitat et à la voirie, des représentants des communes et des groupes politiques constitués qui disposeront d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**Désigne**, pour représenter la commune de TOURRETTE-LEVENS à la Commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées :

Membre titulaire : Madame LERMA Yvane, Conseiller Municipal  
domiciliée 76 boulevard François Grosso – 06000 NICE

Membre suppléant : Monsieur COMBE Thierry, Conseiller Municipal  
Domicilié 102 B chemin du Barbe – 06690 TOURRETTE-LEVENS.

Voir délibération.

### 2.4. SIVOM VAL DE BANQUIERE – REAMENAGEMENT DE L'ECOLE PRIMAIRE 3EME TRANCHE VALIDATION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE ET SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Monsieur le Maire** rappelle que par délibération du 16 novembre 2006 confirmée le 15 juin 2009, la commune a proposé au SIVOM Val de Banquière d'accepter la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet de réaménagement de l'école primaire 3<sup>ème</sup> tranche. Par délibération du 28 mai 2009, le syndicat a accepté cette mission. Une convention a été signée entre les deux collectivités le 6 octobre 2009. Sur ces bases le syndicat a confié à M. CHEVALIER, Architecte, le soin de réaliser le projet.

A l'issue de la mise en concurrence le coût de l'opération a été fixé à 421 000€TTC

La poursuite de l'opération suppose désormais que la commune confirme le principe de cette opération, valide son montant, réaffirme le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage, autorise la signature d'un avenant n°1 à la convention.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

**Valide** le montant de l'enveloppe budgétaire affectée à l'opération à 421 000€TTC.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer avec le Président du syndicat un avenant n°1 à convention du 6 octobre 2009 ;

**Autorise** Monsieur le Président du SIVOM Val de Banquière à signer les marchés d'études ou de travaux avec les entreprises que les procédures de consultation prévues par le code des marchés publics et menées par les instances syndicales, auront permis de choisir.

Voir délibération.

### III – DOMAINE COMMUNAL

#### 3.1. TIR CLUB FORCES DE L'ORDRE DE TOURRETTE-LEVENS -CONVENTION D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS DE TIR DU FORT DU MONT-CHAUVE – AVENANT N° 2

**Monsieur le Maire** rappelle que par acte sous seing privé du 31 mai 2008, la commune et Monsieur BOSSU Olivier, représentant l'association Tir Club Forces de l'ordre de Tourrette-Levens, ont signé une convention d'occupation privative des installations de tir situées au Fort du Mont-chauve à Tourrette-Levens.

Il était expressément convenu entre les parties que, pour la première année commençant à courir à compter de la réalisation des conditions suspensives et s'expirant le 31 août 2009, le Tir club serait exonéré du paiement de la redevance, en contrepartie des travaux de remise en état des lieux.

Pour la deuxième année, du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010, le Tir club devrait s'acquitter d'une redevance calculée au prorata du nombre d'adhérents de l'association au 1<sup>er</sup> septembre 2009, soit 140 membres.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la redevance, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010, à 10 € par membre, soit 1 400 €.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Fixe** à 10 € par membre le montant de la redevance pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010,
- ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention du 31 mai 2008.

Voir délibération.

#### 3.2. DIRECTION GENERALE DES DOUANES CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TIR DU FORT DU MONT-CHAUVE

**Monsieur le Maire** rappelle que par acte sous seing privé du 31 mai 2008, la commune et Monsieur BOSSU Olivier, représentant l'association Tir Club Forces de l'ordre de Tourrette-Levens, ont signé une convention d'occupation privative des installations de tir situées au Fort du Mont-chauve à Tourrette-Levens.

Toutefois, la commune de Tourrette-Levens s'est réservée la possibilité de consentir des conventions auprès d'administrations, afin que ces dernières puissent utiliser les installations pour l'entraînement de leurs agents.

L'administration des Douanes a formulé le souhait d'utiliser le pas de tir situé à l'extérieur de l'enceinte du fort du Mont-chauve aux fins d'entraînements au tir administratif de ces agents, chaque mardi et jeudi.

Il est évident que l'utilisation se fera en entente directe avec l'Association Tir club des forces de l'ordre de Tourrette-Levens, bénéficiant de la convention d'utilisation de l'intégralité des stands de tir.

Monsieur le Maire indique que, d'un commun accord avec l'administration des Douanes, le montant de la redevance annuelle a été fixé à 3 000 €, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Autorise** la Direction Générale des Douanes à utiliser les installations de tir du fort du Mont-chauve.
- ⇒ **Fixe** le montant de la redevance annuelle à 3 000 €, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités et conditions d'utilisation des installations.

Voir délibération.

### 3.3. MAISON D'ARRÊT DE NICE CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TIR DU FORT DU MONT-CHAUVE

**Monsieur le Maire** rappelle que par acte sous seing privé du 31 mai 2008, la commune et Monsieur BOSSU Olivier, représentant l'association Tir Club Forces de l'ordre de Tourrette-Levens, ont signé une convention d'occupation privative des installations de tir situées au Fort du Mont-chauve à Tourrette-Levens.

Toutefois, la commune de Tourrette-Levens s'est réservée la possibilité de consentir des conventions auprès d'administrations, afin que ces dernières puissent utiliser les installations pour l'entraînement de leurs agents.

La maison d'arrêt de Nice a formulé le souhait d'utiliser les installations des stands de tir situées dans l'enceinte du fort du Mont-chauve aux fins d'entraînements au tir administratif de ces agents, chaque mardi et jeudi.

Il est évident que l'utilisation se fera en entente directe avec l'Association Tir club des forces de l'ordre de Tourrette-Levens, bénéficiant de la convention d'utilisation de l'intégralité des stands de tir.

Monsieur le Maire indique que, d'un commun accord avec la Maison d'arrêt de Nice, le montant de la redevance annuelle a été fixé à 3 000 €, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Autorise** la Maison d'arrêt de Nice à utiliser les installations de tir du fort du Mont-chauve.

- ⇒ **Fixe** le montant de la redevance annuelle à 3 000 €, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités et conditions d'utilisation des installations.

Voir délibération.

#### 3.4. GENDARMERIE NATIONALE CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TIR DU FORT DU MONT-CHAUVE

**Monsieur le Maire** rappelle que par acte sous seing privé du 31 mai 2008, la commune et Monsieur BOSSU Olivier, représentant l'association Tir Club Forces de l'ordre de Tourrette-Levens, ont signé une convention d'occupation privative des installations de tir situées au Fort du Mont-chauve à Tourrette-Levens.

Toutefois, la commune de Tourrette-Levens s'est réservée la possibilité de consentir des conventions auprès d'administrations, afin que ces dernières puissent utiliser les installations pour l'entraînement de leurs agents.

La Gendarmerie Nationale (Groupement de Gendarmerie départemental des Alpes-Maritimes) a formulé le souhait d'utiliser les installations des stands de tir situées dans l'enceinte du fort du Mont-chauve aux fins d'entraînements au tir administratif de ces agents, chaque lundi, mardi et jeudi de 9 h à 17 h.

Il est évident que l'utilisation se fera en entente directe avec l'Association Tir club des forces de l'ordre de Tourrette-Levens, bénéficiant de la convention d'utilisation de l'intégralité des stands de tir.

Monsieur le Maire indique que, d'un commun accord avec la Gendarmerie Nationale, le montant de la redevance annuelle a été fixé à 1 500 €, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Autorise** la Gendarmerie Nationale à utiliser les installations de tir du fort du Mont-chauve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,
- ⇒ **Fixe** le montant de la redevance annuelle à 1 500 €, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités et conditions d'utilisation des installations.

#### 3.5. DROIT DE PREEMPTION URBAIN - PROPRIETE CONSORTS TORDO

**Monsieur le Maire** indique à l'assemblée délibérante que Maître PRELY, Notaire, a fait parvenir à la commune une déclaration d'intention d'aliéner du 3 novembre 2009, concernant les parcelles cadastrées B 1608 d'une superficie d'1 are et 16 centiares et B 2379 d'une superficie de 4 ares et 8 centiares appartenant à Madame TORDO Jeanne (1/3), Madame TORDO Danièle (1/3) et Madame TORDO Alberte (1/3).

Ces biens sont situés en zone U au Plan d'occupation des sols de la commune et, par conséquent, soumis au droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire souligne que l'acquisition de ces biens permettrait, d'une part, la création de logements pour actifs et, d'autre part, le développement d'une offre supplémentaire de locaux municipaux répondant aux besoins de la population.

Le service des domaines, par courrier du 27 novembre 2009, a arrêté la valeur vénale de ces biens à 445 000 €.

Le prix de 460 000 €, porté dans la déclaration d'intention d'aliéner est supérieur de moins de 10 % de la valeur vénale et peut donc être admis.

La commune dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner pour exercer le droit de préemption urbain.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Décide** d'exercer le droit de préemption sur les biens faisant l'objet de ladite déclaration d'intention d'aliéner,
- ⇒ **Arrête** le prix de la transaction à 460 000 €, conformément à l'évaluation établie par le service des domaines.

Voir délibération.

## IV – PERSONNEL COMMUNAL

### 4.1. CONVENTION « MISSION DE REMPLACEMENT DU PERSONNEL » AVEC LE CDG 06

**Monsieur le Maire** informe que la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et au parcours professionnel dans la fonction publique, donne la possibilité aux collectivités territoriales, lorsque le Centre de gestion dont elles relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, d'avoir recours au service des entreprises de travail temporaire.

Depuis octobre 2008, le CDG 06 dispose d'un service de remplacement qui assure la mise à disposition de personnels aux collectivités des Alpes-Maritimes lui ayant exprimé des besoins temporaires d'agents à remplacer.

Monsieur le Maire indique que la commune aurait intérêt à faire appel à cette mission pour répondre à ses besoins afin d'assurer la continuité des services publics.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- ⇒ **Décide** de recourir à la mission de remplacement du CDG 06 lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public,
- ⇒ **Autorise** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention cadre de mise à disposition de personnel et les éventuels avenants permettant de requérir l'intervention de la mission remplacement du CDG 06, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.



En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos.  
Séance levée à 20 h 45.

Le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché sous huitaine, le 15 décembre 2009.

Pour extrait conforme en Mairie,  
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Alain FRERE.